



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme

Affaire suivie par Jean-Louis Michaud
Tél : 04 70 48 33 74

jean-louis.michaud@allier.gouv.fr

circulaire n° 2 / 2018

Moulins, le 09 JAN. 2018

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et messieurs les Maires du département

En communication à :

Mesdames messieurs les Présidents des
Etablissements Publics de Coopération
Intercommunale (EPCI),

Monsieur le Président du conseil départemental
ATDA

Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Vichy,
Monsieur le Sous-préfet de Montuçon

Objet : transmission des autorisations d'urbanisme au contrôle de légalité

Au cours de l'année écoulée, j'ai pu constater que plusieurs communes ont omis de me transmettre, au titre du contrôle de légalité, les diverses autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager) ainsi que les certificats d'urbanisme opérationnels délivrés par leurs soins.

Par la présente circulaire, je souhaite vous rappeler les règles en vigueur en la matière.

L'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. Etc » .

La liste des actes soumis à ces dispositions est fixée par les articles L.2131-2 et suivants du même code.

Parmi ces actes, figurent les permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol ainsi que les certificats d'urbanisme opérationnels délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L.422-1 et L.422-3 du code l'urbanisme.

Je souligne par ailleurs, qu'en application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, le permis n'est exécutoire, lorsqu'il s'agit d'un arrêté, qu'à compter de sa notification au demandeur, mais également de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 susvisés du CGCT.

Je rappelle également qu'en vertu de l'article L.3231-6 du CGCT, le délai imparti au contrôle légalité de l'acte est de deux mois francs à compter de la date de dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture et que ce délai ne commence à courir, qu'à partir de la transmission effective de l'ensemble des pièces constitutives de la demande (formulaire cerfa, pièces justificatives exigées par le code de l'urbanisme et décisions).

Concernant précisément le dossier de demande et les pièces qui l'accompagnent, déposés à la mairie par le pétitionnaire, l'article R.423-7 du code de l'urbanisme précise :

« lorsque l'autorité compétente pour délivrer le permis ou pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration est le maire au nom de la commune, celui-ci transmet un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable au préfet dans la semaine qui suit le dépôt ».

Le nombre d'exemplaires à déposer en mairie par le pétitionnaire, en fonction de la nature de la demande, est quant à lui fixé par l'article R.423-2 du code précité.

Je tiens aussi à préciser que le dossier à transmettre au préfet dans la semaine qui suit le dépôt comprend non seulement l'imprimé cerfa, mais également les pièces constitutives.

Enfin, j'ajoute que conformément à l'article R.423-42 du code l'urbanisme, dans l'hypothèse d'une modification du délai d'instruction de droit commun, en application des articles R.423-24 à R.423-33, l'autorité compétente doit indiquer au demandeur ou à l'auteur de la déclaration, dans un délai d'un mois à compter de la réception :

- a) le nouveau délai et le cas échéant, son nouveau point de départ ;
- b) les motifs de la modification de délai ;
- c) lorsque le projet entre dans les cas prévus à l'article R.424-2, qu'à l'issue du délai, le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra refus tacite du permis.

Une copie de cette notification est adressée à mes services.

Je tenais à vous rappeler les règles qui précèdent et vous invite à les respecter rigoureusement, notamment en ce qui concerne la transmission des dossiers à mes services.

Enfin, je vous informe que pour toutes précisions complémentaires sur ces questions, vous pouvez prendre l'attache de mes services auprès de madame Nelly Gaudineau et de monsieur Jean-Louis Michaud, aux numéros de téléphone suivants : 04 70 48 33 86 ou 04 70 48 33 74.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER